

### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

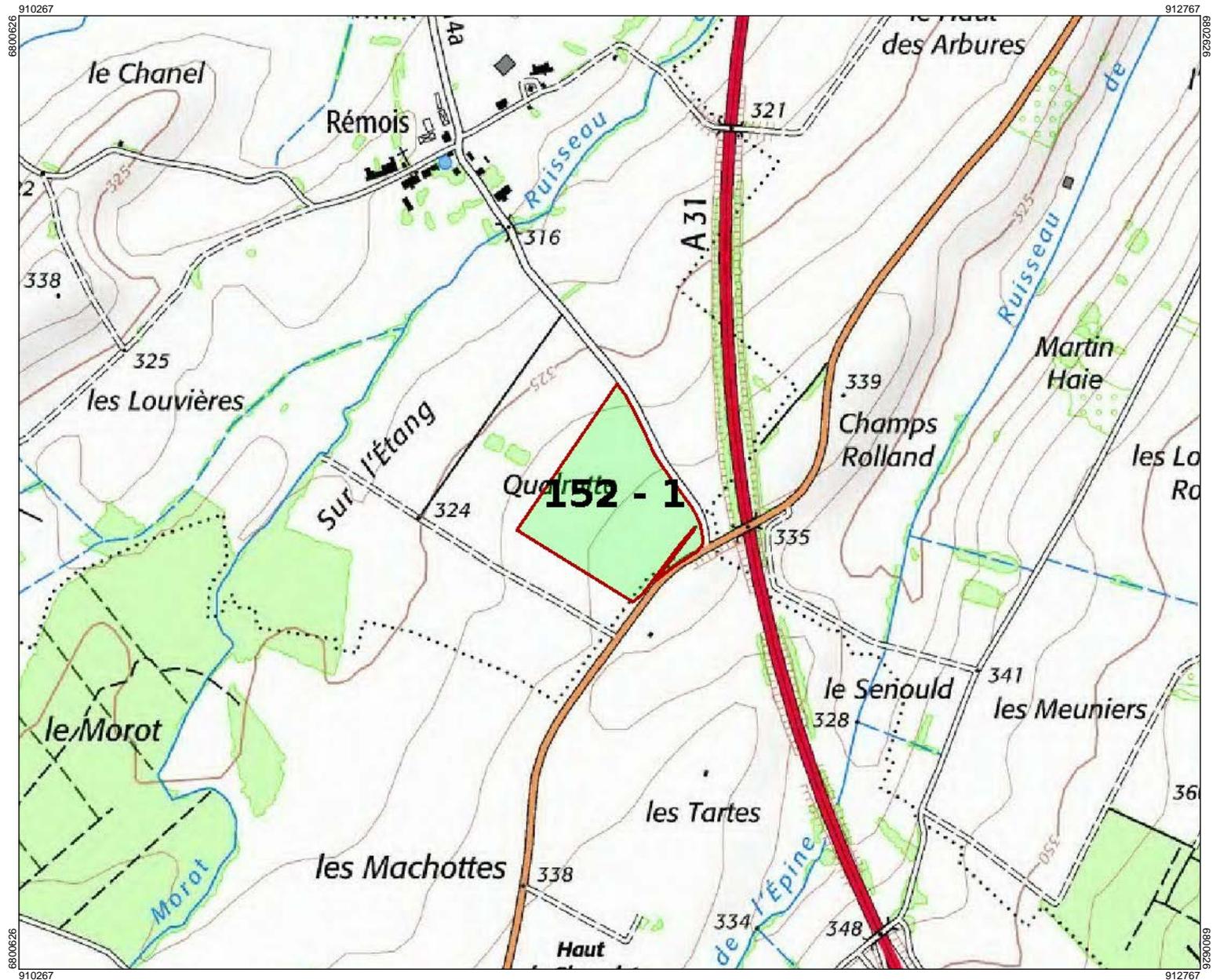
#### Classes d'aptitudes

-  Interdit
-  Apte

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau 10 m
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau et points d'eau
-  Cours d'eau 10 m

Echelle : 1 / 12500 ème







## Plans d'épandage

Plan d'épandage du 06 juin 2018

Cartographie des zones d'aptitude

**GAEC LASSAUSSE**  
FERME DU PUIITS COURT  
88800 REMONCOURT

Siret : 40910094800028 Pacage : 088006902

### Conditions d'application

**Régime** : IC - Installation classée

**Effluent** : \*Fumiers non compacts

**Méthode ou délai d'enfouissement** : Non enfoui





**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

**Parcellaire engagé**

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

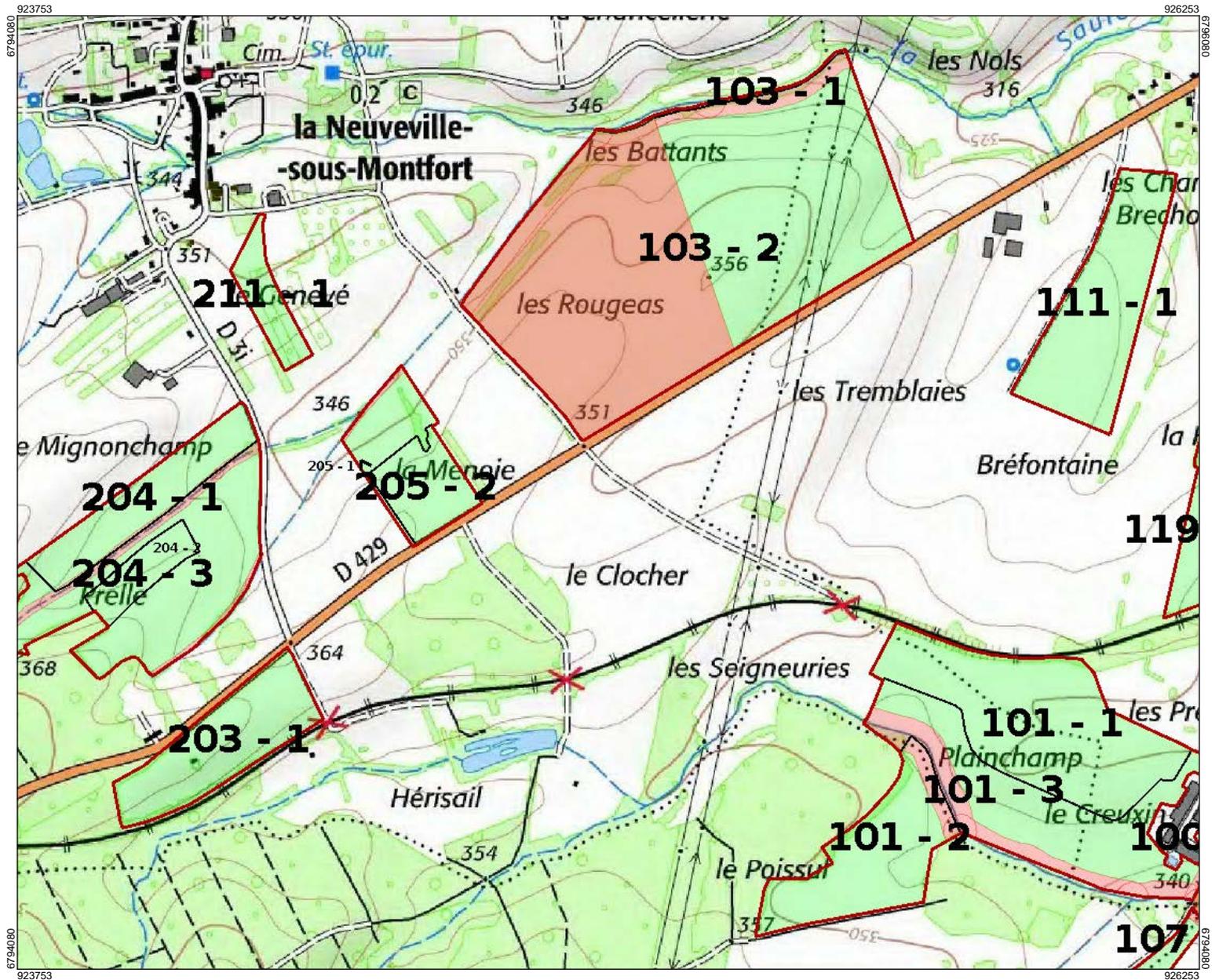
**Classes d'aptitudes**

-  Apte
-  Interdit

**Contraintes**

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

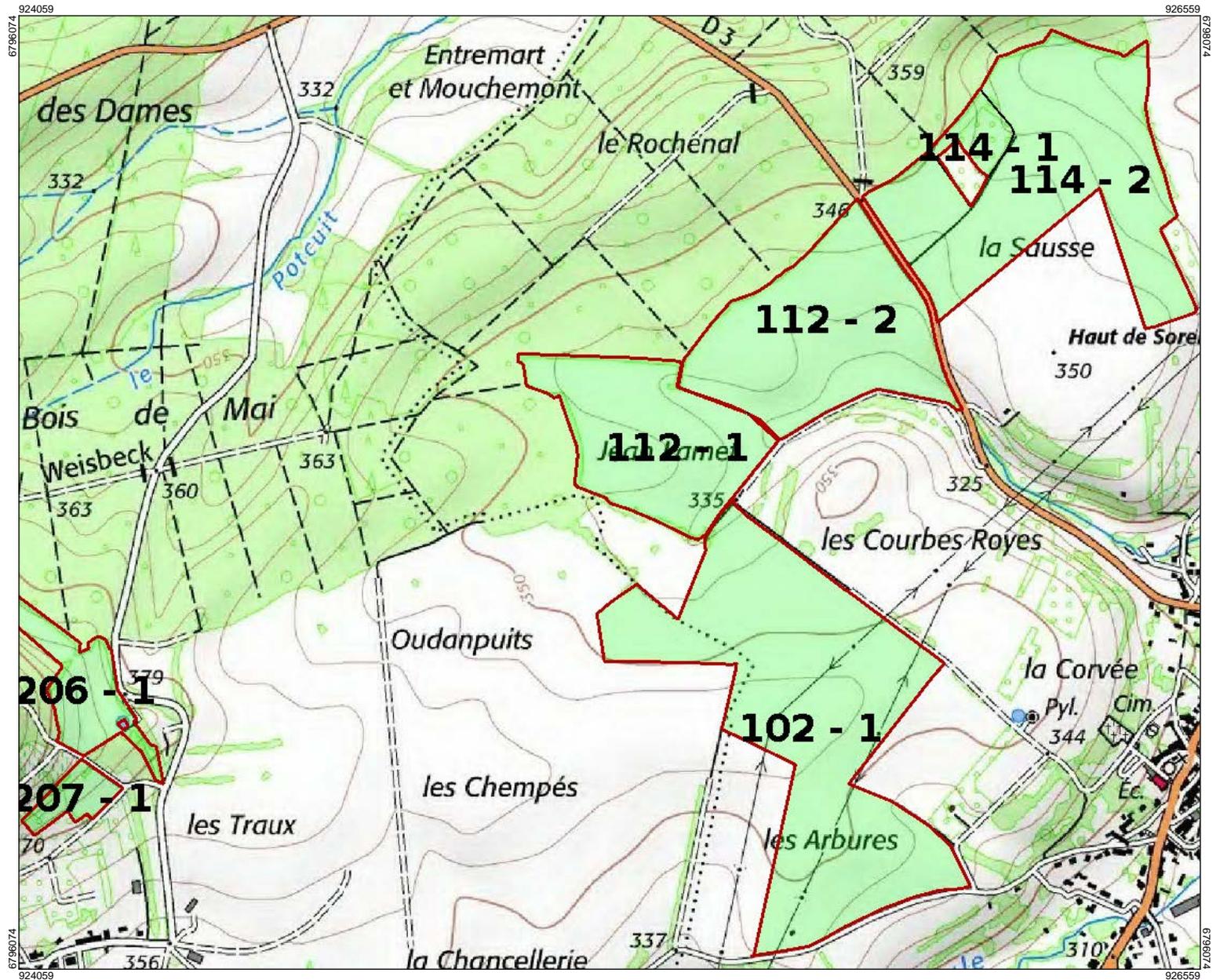
#### Classes d'aptitudes

- Apte
- Interdit

#### Contraintes

- Tiers
- Cours d'eau
- Cours d'eau 10 m
- Périmètre de protection des captages
- Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

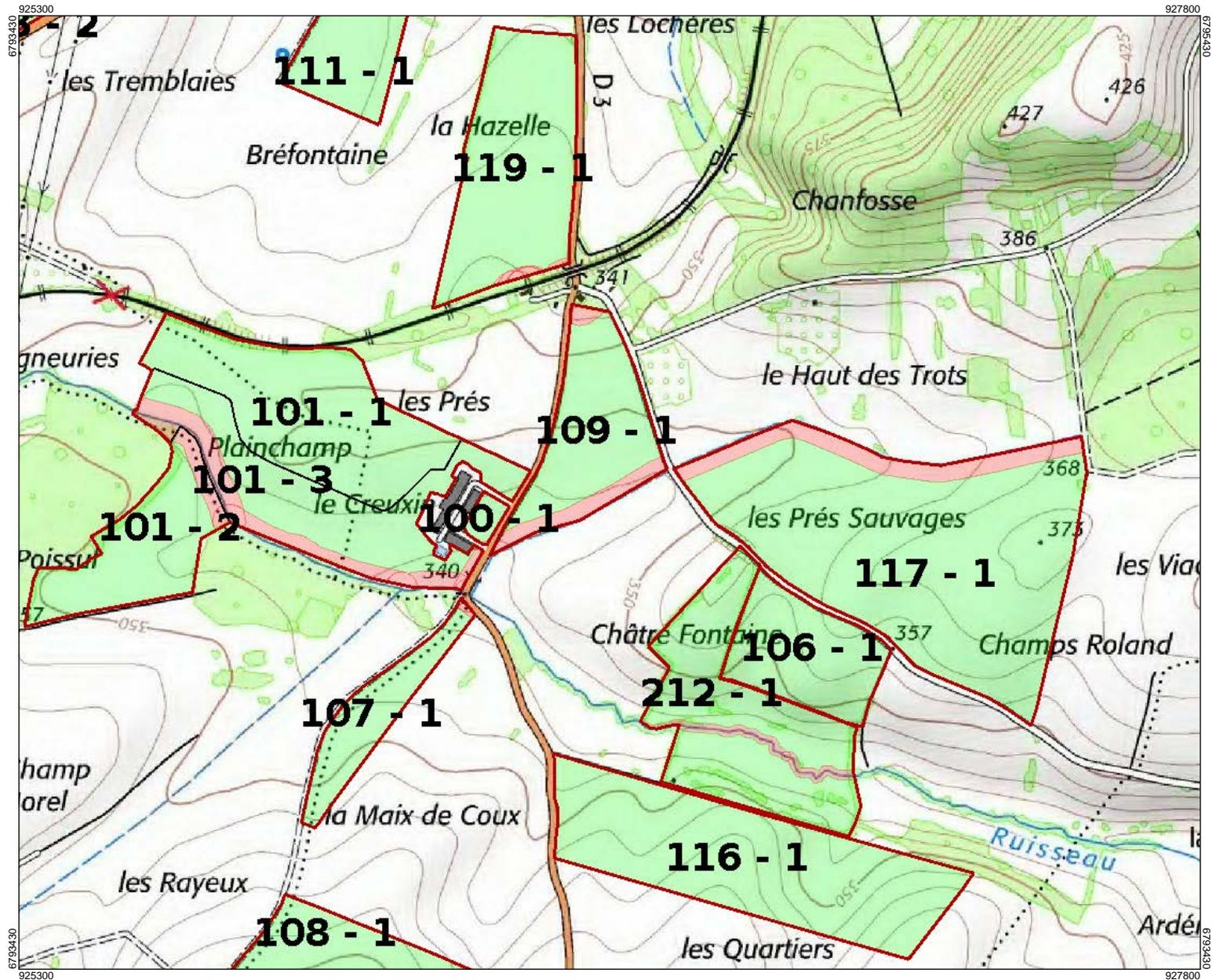
#### Classes d'aptitudes

- Apte
- Interdit

#### Contraintes

- Tiers
- Cours d'eau
- Cours d'eau 10 m
- Périmètre de protection des captages
- Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

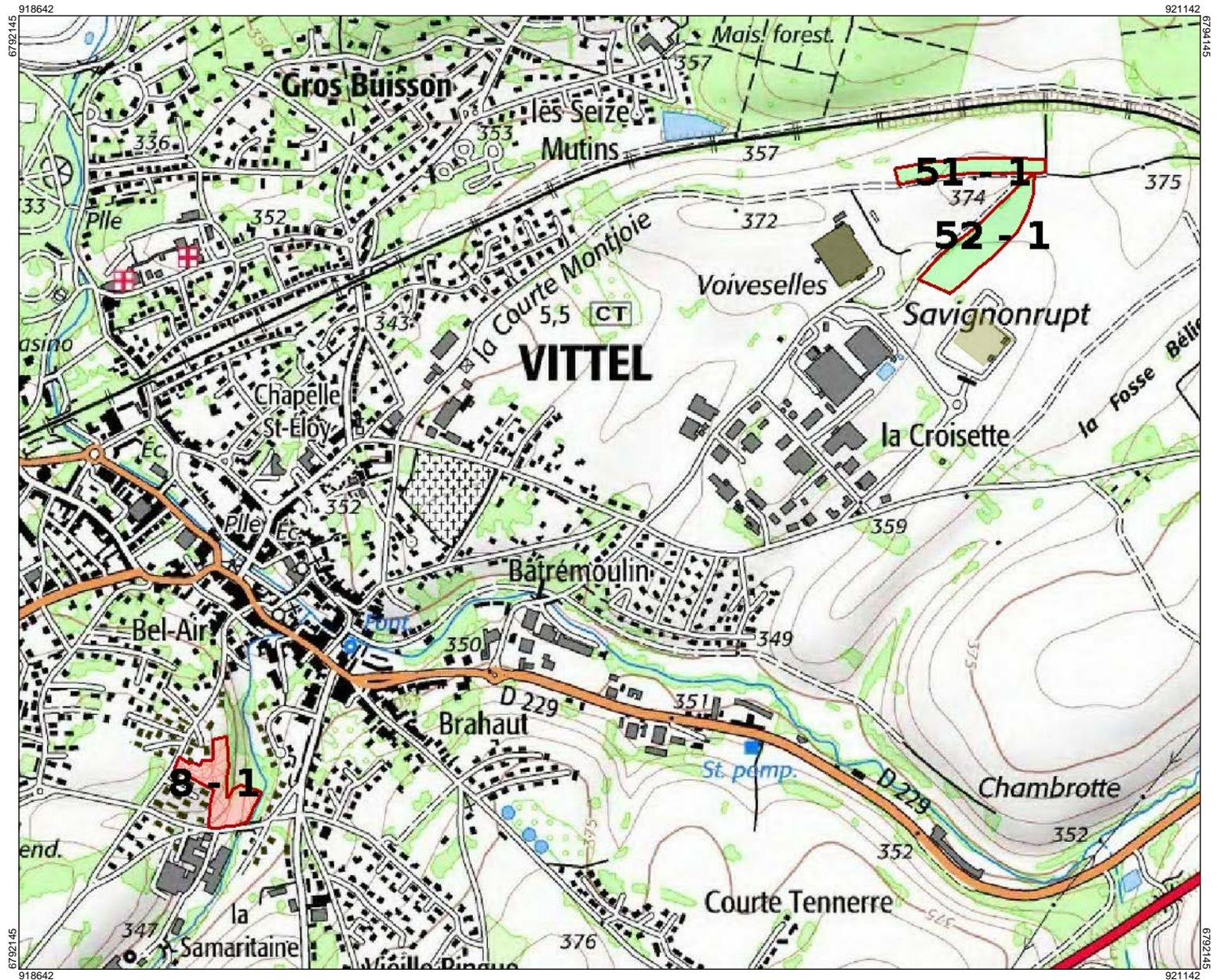
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

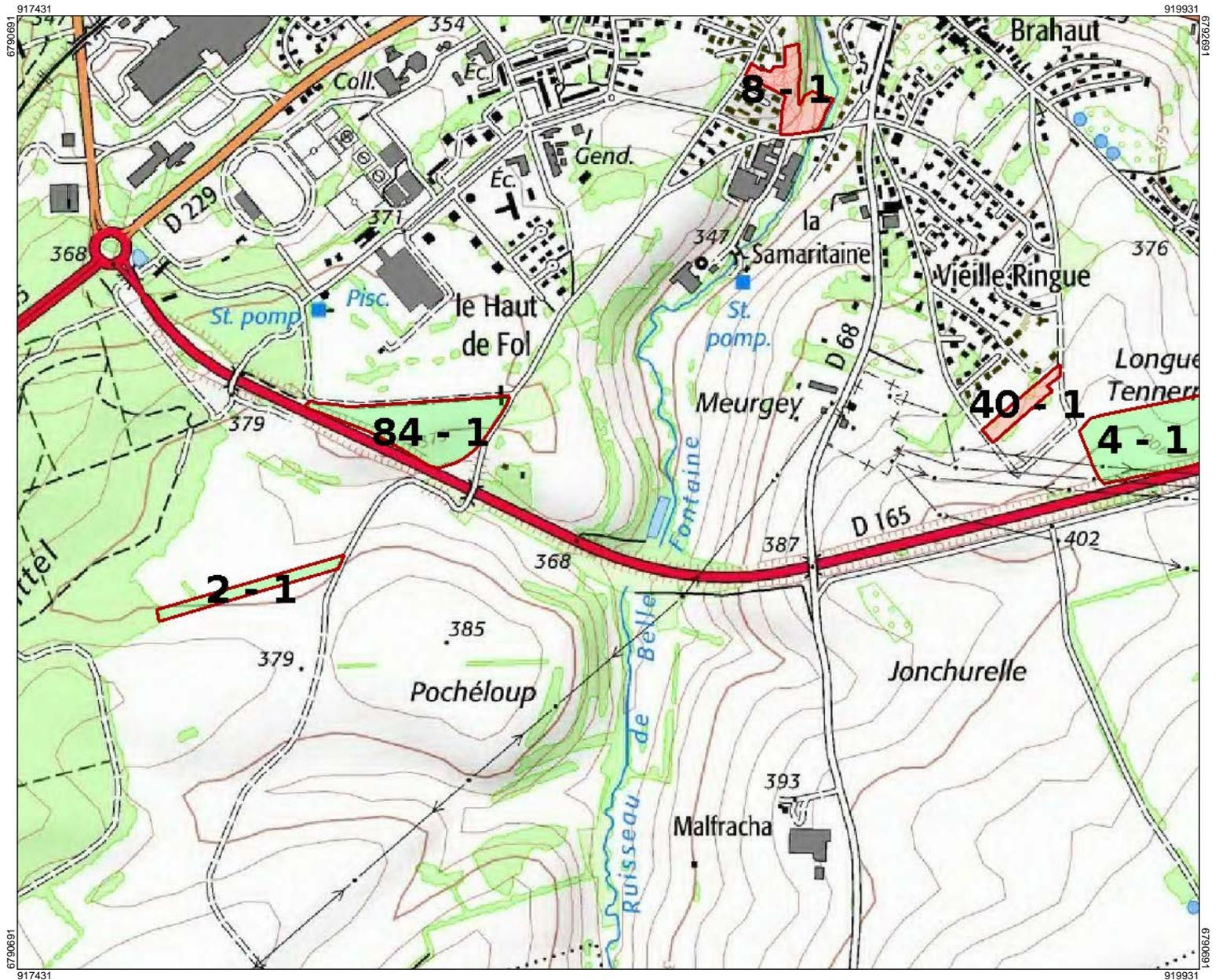
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

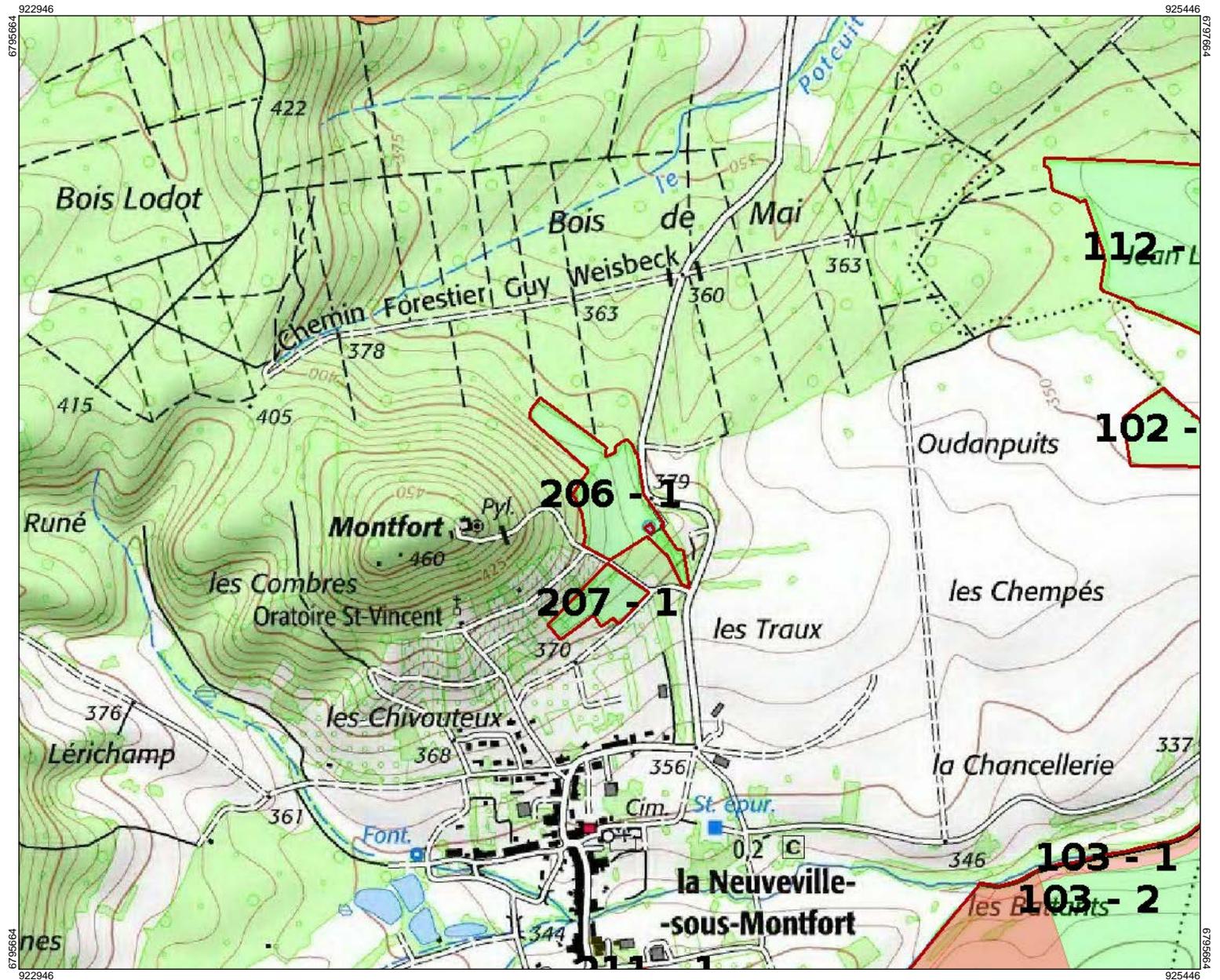
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème









### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

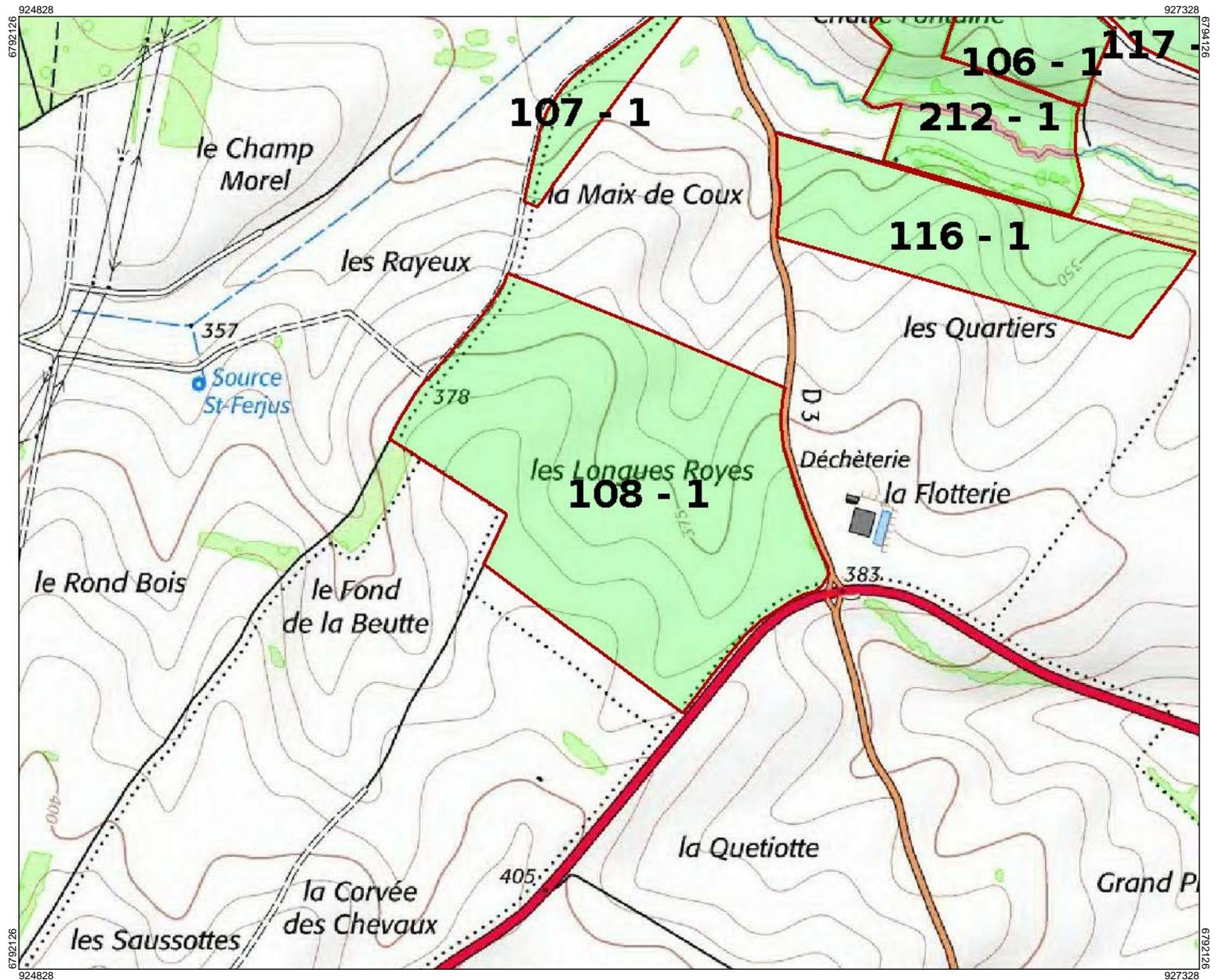
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

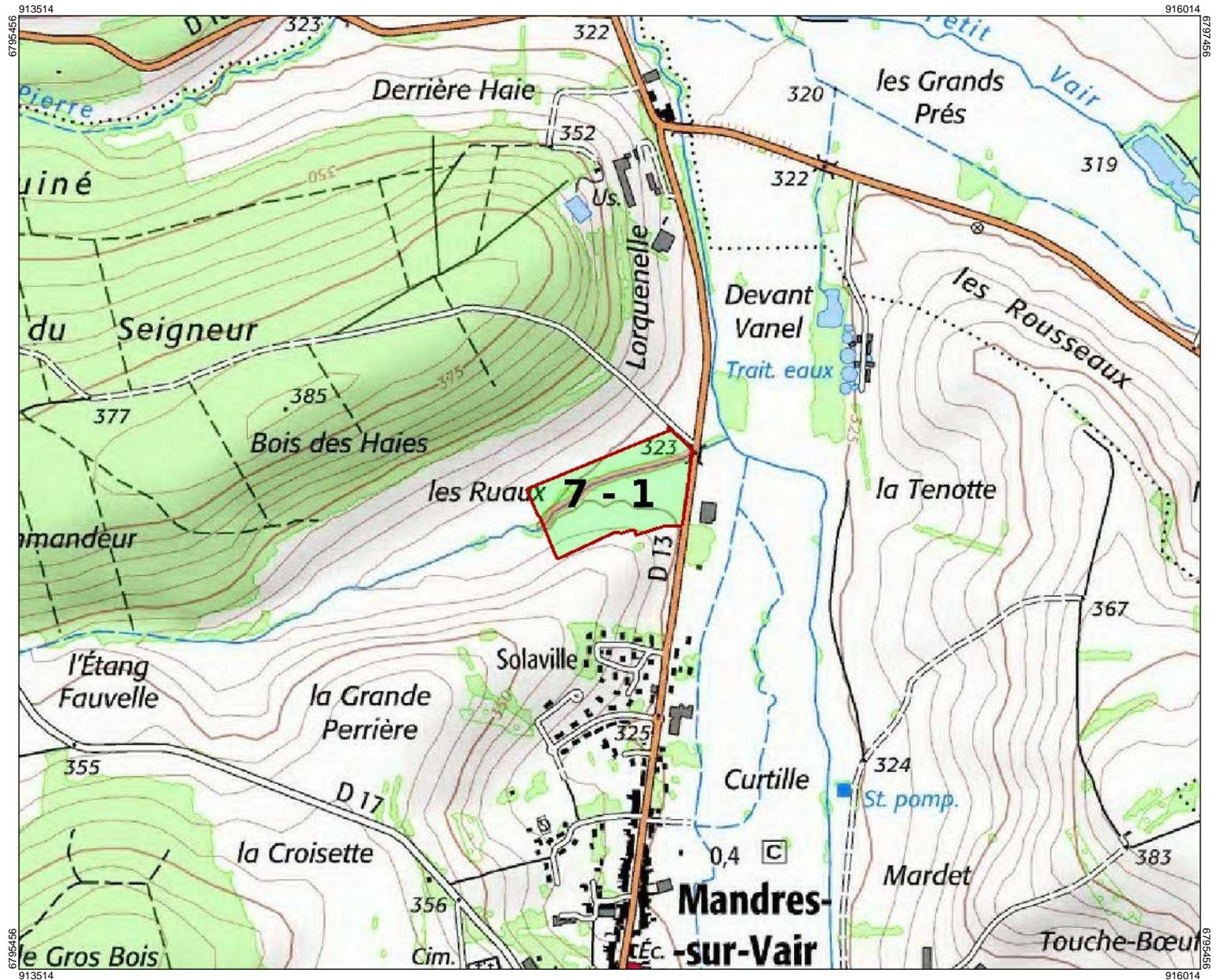
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

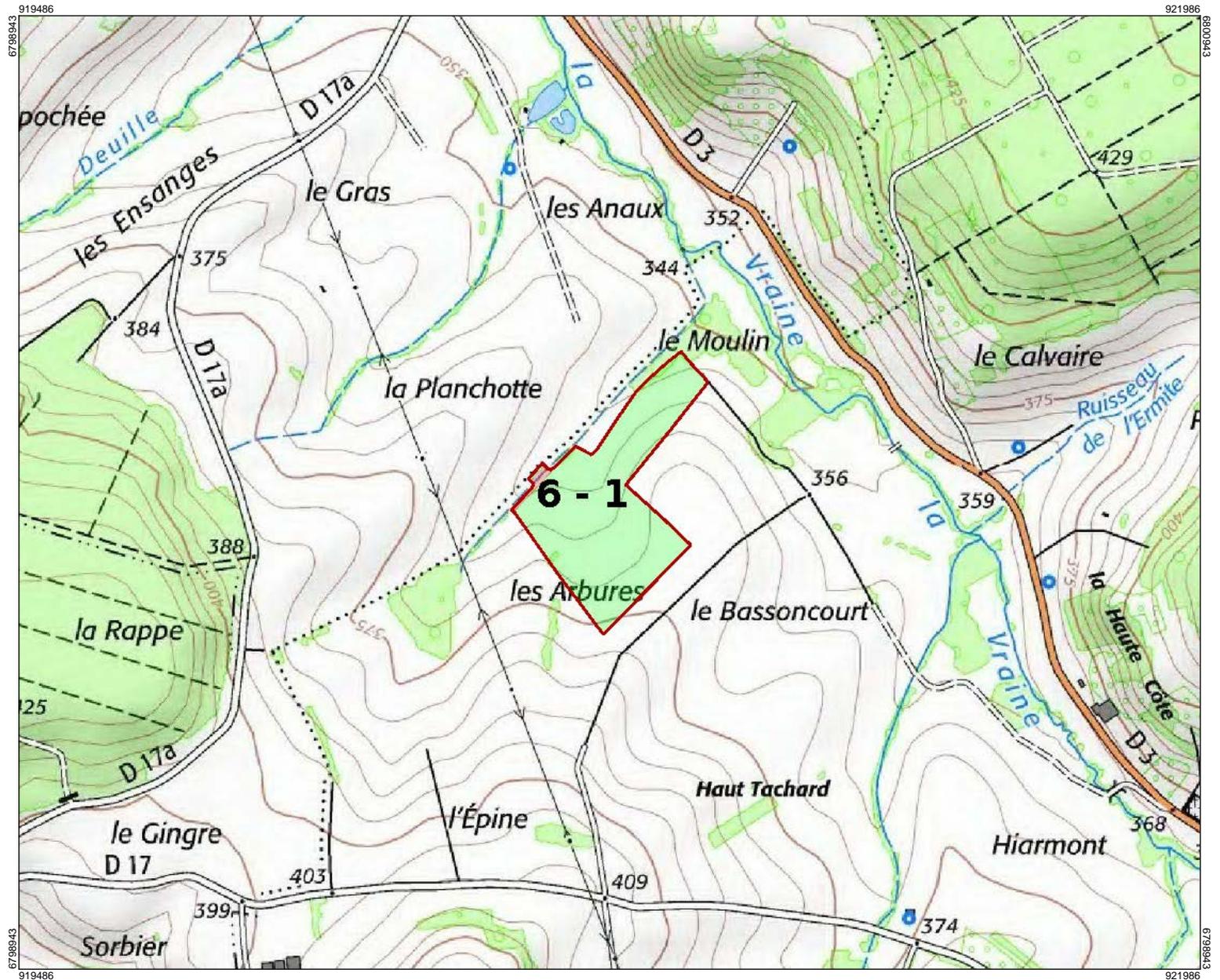
#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique

Echelle : 1 / 12500 ème





### Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

#### Parcellaire engagé

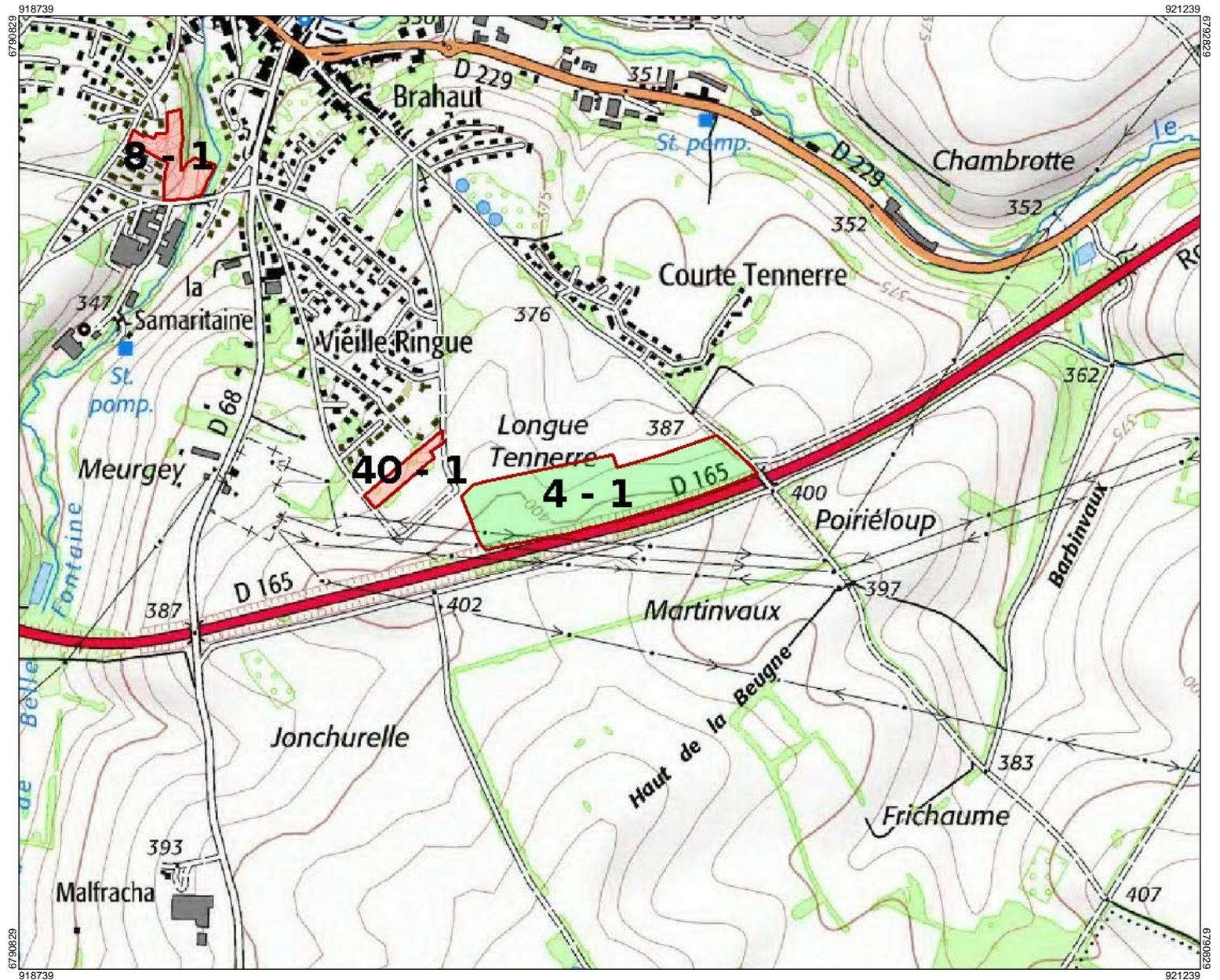
-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

#### Classes d'aptitudes

-  Apte
-  Interdit

#### Contraintes

-  Tiers
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau 10 m
-  Périmètre de protection des captages
-  Technique



Echelle : 1 / 12500 ème





# ANNEXE 8 : ARRETE SGAR N°2015-267 ETABLISSANT LE REFERENTIEL REGIONAL DE LA FERTILISATION AZOTEE

---





PREFET DE LA REGION LORRAINE

Arrêté SGAR n° 2015 - 967 du 08 OCT. 2015

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre  
de la fertilisation azotée pour la région Lorraine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié et complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n°2013-338 du 5 novembre 2013 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Lorraine,

VU l'arrêté SGAR n°2014-26 du 4 février 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine,

CONSIDERANT les propositions du groupe régional d'expertise nitrates de Lorraine de juillet et décembre 2012, ses remarques techniques de novembre 2013 notamment sur les modalités de calcul et les références à utiliser pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Lorraine et ses remarques de juin 2015 sur l'arrêté SGAR n°2014-26 du 4 février 2014,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Lorraine, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel préconise l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou la méthode de la dose pivot (cultures listées en annexe 1) ou encore le recours à une dose plafond (cultures listées en annexe 6).

### **Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel et doses pivot**

1° - Les annexes 2 et 3 fixent pour les cultures listées en annexe 1 des zones vulnérables de la région Lorraine, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives pour lesquelles la culture est présente sur l'exploitation.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le référentiel régional par type de sol et de culture en annexe 4 est utilisé en lieu et place de ces références pour les cultures principales citées en annexe 1.I. Pour les cultures secondaires de l'annexe 1.I, les rendements moyens en annexe 5 seront utilisés.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.